

DECISION DU PRESIDENT DELEGATION DU COMITE SYNDICAL

N°DC-2026-017

LE PRESIDENT,

Objet :

**Contrat de location chariot
télescopique
Société COMPTOIR DE
LOCATION**

Vu l'arrêté inter préfectoral n°117 du 29 décembre 2023 relatif à l'adhésion de la Communauté d'agglomération Loire Forez, des communautés de communes des Vals d'Aix et d'Isable, du Pays d'Urfé et de Marcigny au syndicat mixte « Roannaise de l'eau » ;

Vu la délibération n°2025-098 du comité syndical du 17 décembre 2025 donnant délégation de pouvoir au Président pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, la conclusion, l'exécution et le règlement des marchés publics et des accords-cadres dont le montant est inférieur aux seuils européens de procédure formalisée, quels que soit l'objet, la nature ou le mode de passation lorsque les crédits nécessaires sont inscrits au budget ;

Considérant la nécessité pour Roannaise de l'eau de s'équiper d'un chariot télescopique ;

Considérant que la Société COMPTOIR DE LOCATION propose un contrat de location d'une durée de 36 mois pour un chariot télescopique.

En conséquence, Monsieur le Président

DECIDE

- d'approuver le contrat de location avec la société COMPTOIR DE LOCATION pour une durée de 36 mois à partir du 1^{er} janvier 2026 pour un montant mensuel de 1000,00 € HT ;
- de signer le contrat de location ;
- de dire que la dépense sera réglée sur les crédits prévus à cet effet au budget concerné.

Roanne, le 21 janvier 2026

Le Président,



Daniel FRECHET

Roanne, le 28 janvier 2026

Le Président

Contrat de location #74360 du 10/12/2025

Référence partenaire : longue durée

Durée initiale 3 ans

Date de début 01/01/2026

Validité : 30 jours



CDL ROANNE

TVA intra : FR27431612175
13 Av. du Polygone
roanne@cl-btp.com
42300 Roanne
04 28 72 01 65

Suivi

Samuel CATELAND
s.cateland@cl-btp.com

Contact du chantier

M. GOUTTE
rgoutte@roannaise-de-leau.fr
06 65 69 51 80

ROANNAISE DE L'EAU

N° compte T00014960

TVA intra : FR80200094662
63 RUE JEAN JAURES CS30215
42313 ROANNE CEDEX
FR

Ci-dessus dénommé "le client"

Ci-dessus dénommé "le loueur"

 **Matériel** : Merlo - CHARIOT TELESCOPIQUE 6M P27.6PLUS **N° parc** : TE655 **Référence** : TE655 **N° série** : D1005475

Gamme : chariot tout terrain télescopique

En cours

Désignation	Qt	PU HT	Qt facturée	Total HT
Caractéristiques du besoin				
Gamme	Chariot élévateur, Chariot tout terrain télescopique		Énergie	Diesel, GNR, Thermique
			Hauteur de levée	
			≥ 6m, ≤ 6m	
18312 CHARIOT TELESCOPIQUE 6M - mois du 01/01/2026 matin au 31/12/2028 après-midi (36 mois)	1	1 000 €	36	36 000 €
↳ : Renonciation à recours, 8 %, calendaire	1	2,63 €	1096	2 880 €
Participation environnementale	1	4,60 €		4,60 €

Loyer mensuel HT : 1 000 €

Total HT 38 884,60 €

Conditions de location

Durée de validité : 30 jours

Règlement : 30 jours fin de mois - Virement

Date signature et cachet du client :

(précédée de la mention « Bon pour accord »)

Signature du loueur :

(précédée de la mention « Bon pour accord »)

Article 1

Le présent contrat est expressément soumis aux conditions générales interprofessionnelles de location de matériel d'entreprise sans opérateur (D.L.R., F.F.B., F.N.T.P.) et notamment à la clause d'intempéries.

Article 2 – Généralités

Le locataire reconnaît en avoir connaissance et les accepter sans réserve.

Article 3 – Contestations

A défaut d'accord amiable entre les parties, toutes contestations relatives aux contrats de location relèvent de la juridiction des Tribunaux de Commerce du lieu de chaque agence d'où a été émis le contrat.

Article 4 – Transport et manutention

Le transport du matériel loué, à l'aller comme au retour, est effectué sous la responsabilité de celle des parties qui l'exécute ou le fait exécuter par un tiers. La responsabilité du chargement/déchargement et/ou de l'arrimage incombe à celui ou ceux qui les exécutent. La partie qui fait exécuter le transport exerce le recours éventuel contre le transporteur. Le coût du transport du matériel loué est, à l'aller comme au retour, à la charge du locataire, sauf clause dérogatoire mentionnée aux conditions particulières.

Article 5 – Nettoyage et entretien

Le locataire s'engage à assurer l'entretien courant, à confier le matériel à un personnel expérimenté et soigneux, faute de quoi la location peut être résiliée et le matériel retiré du chantier sans aucun préavis. L'entretien du matériel comprend entre autres : la lubrification, la vérification des niveaux, le graissage, le remplacement des pièces courantes d'usure. Ces pièces et ingrédients (huile, graisse, filtre...) peuvent être fournis par le loueur afin d'éviter tout mélange ou risque de confusion. Ces pièces et ingrédients, fournis par le loueur, sont facturés au locataire. Le locataire engagé à assurer l'entretien courant suivant les préconisations du constructeur et du loueur, agit en cette matière en tant que professionnel. Le matériel restitué non nettoyé donnera lieu à une facturation supplémentaire non comprise dans le tarif de location. Selon l'état du matériel, il y aura lieu de prévoir un forfait de 85 euros minimum selon l'avis du loueur.

Article 6 – Clauses d'intempéries

En cas d'intempéries dûment constatées et provoquant une non-utilisation de fait du matériel loué, les obligations du loueur et du locataire sont exécutoires en leur totalité, durant un délai qui ne peut être inférieur à 3 jours de location. A compter du 4e jour, et sauf convention contraire, le matériel fera l'objet d'une location à taux réduit correspondant à la charge d'immobilisation dudit matériel. Ce taux sera fixé aux conditions particulières.

Article 7 – Délai de garde après arrêt de location

Dans le cas où le contrat prévoit que le loueur reprendra lui-même le matériel, ou en cas de demande de reprise du matériel à la requête du locataire, celui-ci est tenu d'en assurer la garde jusqu'à enlèvement dudit matériel dans un délai maximum de 72 heures.

Article 8 – Restitution du matériel

Le prix de facturation du carburant est modifiable mensuellement selon la variation de l'indice spécifique INSEE.

Article 9 – Prix de location

Cas général : La garantie souscrite est tarifée au taux de 8 % pour les matériels loués (vol, bris de machine...) et 10 % pour les Véhicules Terrestres à Moteur (VTAM) article L.110-1 du code de la route (accident de la circulation).

Les tarifs de location sont révisables annuellement sans préavis.

Le prix de location est majoré d'une contribution du locataire correspondant aux frais de traitement des déchets, le taux retenu est précisé sur les tarifs.

Fournitures en vente : De convention expresse, la clause de réserve de propriété s'applique jusqu'au règlement total de l'acheteur conformément à la loi du 12 mai 1980.

Article 10 – Versement de dépôt de garantie

En garantie des obligations contractées par le locataire en vertu du contrat, un versement de garantie sera demandé pour toute location, excepté pour les entreprises ayant un compte ouvert. Ce versement de garantie sera égal à 30 % de la valeur catalogue hors taxe du matériel loué. Cette valeur est indicative et reste à l'appréciation du loueur en fonction du matériel et son état. Ce versement ne peut pas être inférieur à un mois de location.

Il est restitué en fin de location ou crédité sur la facture de location.

Article 11 – Réparations, dépannages

Le locataire est tenu d'avertir le loueur, par tout moyen à sa convenance, sous vingt-quatre heures, au cas où une avarie immobilise le matériel en cours de location.

Toute réparation est faite à l'initiative du loueur, ou du locataire avec l'autorisation du loueur.

Toutefois, si la réparation est rendue nécessaire par la faute prouvée du locataire, ce dernier ne pourra se prévaloir d'aucun des droits qui lui sont reconnus par le présent article.

Article 12 – Dommages au matériel loué (Hors véhicules)

12.1 Bris de machine : renonciation à recours

“Sont couverts les bris ou destructions accidentels soudains et imprévisibles”

Le locataire peut accepter une couverture bris de machine, composée d'une renonciation à recours du loueur ou de son assurance, qui couvre les dommages dont il serait à l'origine, à l'exception de la faute intentionnelle, de la malveillance ou d'une négligence caractérisée qui lui serait imputable, moyennant un coût indiqué sur le contrat de location. Le locataire qui décline cette offre doit - sous réserve d'accord du loueur - justifier de la souscription de garanties pour ces risques, auprès d'une compagnie d'assurance. Ces garanties devront être impérativement identiques à celles proposées par le loueur.

Le locataire devra :

Régler sa participation au coût tel qu'il apparaîtra au titre de la garantie bris de Machine.

Déclarer au loueur par écrit tout accident dès qu'il en a eu connaissance et au plus tard dans les vingt-quatre heures, en communiquant une description des dégâts et des circonstances.

Avoir réglé toutes les échéances de loyer au jour de la déclaration de sinistre pour que les garanties lui soient acquises. Cet article est applicable sauf, dispositions contraires mentionnées aux conditions particulières.

FACTURATION FRANCHISE : 15 % DU MONTANT DES RÉPARATIONS (main d'œuvre comprise) AVEC UN MINIMUM DE 600€ ET UN MAXIMUM DE 6000€.

L'assurance pour le matériel est facturée en jours calendaires, au taux de 8 % du montant de la location.

12.2 Les exclusions du bris de machine :

Les dommages dus au non-respect des diligences de l'article 12.

Les bris de glace, crevaisons, usures ou coupures excessives des chenilles caoutchouc et pneumatiques.

La négligence caractérisée ou la faute intentionnelle du locataire. Le vandalisme (tag, bris de glace, détériorations etc.)

Les actes de malveillance.

Les dommages consécutifs au transport effectué par le locataire ou fait exécutés par lui.

Le non-respect des préconisations du constructeur et l'utilisation non conforme aux spécifications et règles de conduites de chaque engin (personnel habilité...).

La sous-location et le prêt non autorisé par le loueur.

Les dommages provoqués directement ou indirectement par les eaux de ruissellement et les inondations, lorsque celles-ci sont dues à des crues prévisibles de l'eau douce ou de l'eau de mer.

12.3 Vol, incendie, perte

La perte ou le vol sont garantis lorsque le locataire a pris les mesures élémentaires de protections : chaînes, antivol, cadenas, sabot de Denver, absence de timon, ou tout autre moyen de protection et de gardiennage. La déclaration de vol avec effraction caractérisée est obligatoire. Le matériel doit être stationné dans un endroit clos.

Les clés et les papiers ne sont pas laissés avec le matériel. Le matériel est fermé à clé.

En cas de vol ou tentative de vol, le locataire doit obligatoirement aviser les autorités de police et déposer plainte auprès d'elles dans les vingt-quatre heures qui suivent. Le récépissé dudit dépôt de plainte est transmis aussitôt au loueur. Les conséquences financières pour non-respect de cette règle, par le locataire, des dispositions ci-dessus, resteraient à sa charge exclusive. Il ne pourra être fait aucune dérogation aux dispositions ci-avant.

Suite à un vol de matériel puis à la découverte de celui-ci et dans le cas où le client ne prend pas notre « renonciation à recours », les frais de rapatriement ainsi que ceux de sa remise en état resteront à la charge du client.

FACTURATION FRANCHISE :

EN CAS DE PERTE, VOL, OU DESTRUCTION TOTALE DU MATÉRIEL : INDEMNITÉ DE 15% DE LA VALEUR À NEUF CATALOGUE CONSTRUCTEUR AVEC UN MINIMUM DE 900€ ET UN MAXIMUM DE 9000€ QUI RESTERA À LA CHARGE DU LOCATAIRE.

12.4 Les exclusions du vol

Le non-respect de l'article 12.3. Le vol des matériels stationnés sur la voie publique sans protection, ou dont les clés et/ou les papiers seront restés dans le matériel. La négligence caractérisée ou la faute intentionnelle du locataire.

EN CAS D'APPLICATION DU PRÉSENT ARTICLE, L'INDEMNITÉ DUE PAR LE LOCATAIRE SERA ÉGALE À LA VALEUR À NEUF DU CONSTRUCTEUR DÉDUCTION FAITE DE LA VÉTUSTÉ CALCULÉE SUR LA BASE DE 10% PAR ANNÉE AVEC UN MAXIMUM DE 50%. POUR LES MATÉRIELS DE MOINS D'UN AN LE CALCUL SERA IDENTIQUE AVEC UN POURCENTAGE DE DÉCOTE DE 0.83% PAR MOIS DE VÉTUSTÉ.

Article 13 – Garantie incendie, vol, vandalisme, bris de glace et dommages en circulation (Véhicules légers VTAM ≤ 3,5T hors engins de chantier)

En cas d'incendie, vandalisme ou de bris de glace, une franchise de 400 euros restera à la charge du locataire. En cas d'accident de la circulation mettant en cause la responsabilité du locataire, (en torts partagés ou sans tiers identifié) l'indemnité applicable sera déterminée selon le montant des réparations avec un maximum de :

- 750€ pour petit VL et VU (Clio, Partner, Kangoo...)

- 1500€ pour fourgon et camion benne (Trafic, Master, Sprinter, Daily...)

- 2250€ pour camion-nacelle et Maxi-cargo

En cas de destruction totale ou vol du véhicule, la quote-part à la charge du locataire sera de :

- 1500€ pour les VL/VU légers

- 3000€ (x2) pour les fourgons et camions benne

- 4500€ (x3) pour les camions-nacelles et Maxi-cargo

L'assurance pour les Véhicules Terrestres à Moteur (VTAM) article L.110-1 du code de la route) est facturée en jours calendaires, au taux de 10% du montant de la location.

Article 14 – Obligations et responsabilité

Le locataire est tenu d'assurer à ses frais les conséquences pécuniaires des dommages causés à des tiers, par le fait de l'utilisation du matériel loué. Il devra justifier de cette assurance à la première demande. L'assurance conforme aux lois, règlements et coutumes en vigueur, notamment en ce qui concerne l'obligation d'assurance visant les engins automoteurs à l'occasion de leur circulation, doit comporter une clause de renonciation à recours contre le loueur.

Le locataire devra souscrire une assurance RC circulation, obligatoire pour les véhicules terrestres à moteur (engins autoportés type mini-pelle, à chenilles ou à pneus, tout engin roulant).

Dans le cadre de l'utilisation du matériel, le locataire est responsable, vis-à-vis des tiers, des dommages causés par celui-ci, lorsqu'il est utilisé en tant qu'outil : le locataire est tenu d'assurer ces risques dans le cadre de sa RC entreprise.

Le loueur déclare transférer au locataire la garde juridique et matérielle du matériel loué pendant la durée du contrat et sous réserve des clauses concernant le transport.

Le loueur ne peut, en aucun cas être tenu responsable à l'égard des tiers des conséquences matérielles ou immatérielles d'un arrêt ou d'une panne du matériel loué.

Le locataire est responsable des dommages causés par le matériel loué pendant la durée de la location. Dans le cas où le locataire assure le matériel auprès d'une compagnie d'assurance choisie par ses soins ou sur ses propres deniers, il est stipulé que le préjudice sera évalué à partir de la valeur à neuf, catalogue, du matériel.

Article 15 – Règlement général sur la protection des données personnelles (RGPD)

Les données personnelles (nom, prénom, adresse, numéro de téléphone, adresse mail) ont été recueillies avec l'accord du client qui les a lui-même communiqués et font l'objet d'un traitement automatisé ; ces données sont nécessaires et seront utilisées dans le cadre de la gestion des commandes clients, la livraison, la facturation, les éventuels retours, la mise en oeuvre des garanties, le suivi du service après-vente et la lutte contre la fraude aux moyens de paiement. Ces données seront également utilisées afin de proposer au client des services et offres promotionnelles qui pourraient l'intéresser.

Ces données peuvent être transmises aux prestataires et partenaires contractuels qui, en qualité de sous-traitants au sens du RGPD, interviennent et contribuent directement à la gestion des commandes et pour lesquels il est absolument nécessaire d'accéder aux données personnelles renseignées par le Client lors de la création et de l'utilisation de son Compte (identité, adresse postale, numéro de téléphone, adresse mail). Le client est informé et accepte que ses données personnelles puissent être collectées et utilisées par le vendeur qui agit en qualité de responsable de traitement au sens du RGPD.

La Société s'engage à protéger et à assurer la sécurité et la confidentialité des données personnelles de ses clients conformément au RGPD notamment en prenant toutes précautions utiles pour empêcher que ces données soit déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Les données personnelles du Client ne sont conservées que pour la durée strictement nécessaire au regard des finalités précédemment exposées.

Conformément au RGPD, le Client dispose d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition aux données personnelles le concernant.